

Arrêté n° 24-025-NB

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ N° 19-015-CD DU 5 FÉVRIER 2019 MODIFIÉ**

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE
ROCHES MASSIVES « LA JAUNAIS » SUR LES COMMUNES DE BOURGUENOLLES,
LA LANDE-D'AIROU ET VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY**

AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE

**Le Préfet de la Manche,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 modifié les 27 mai 2021 et 9 novembre 2021 autorisant la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE, dont le siège social est situé à La Grande Jaunaie 50800 Bourguenolles, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande-d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;
- VU** le porter à connaissance en date du 15 septembre 2023 présenté par la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE, relatif aux modifications du process de traitement des eaux d'exhaure de la carrière GBN de Bourguenolles ;
- VU** l'avis de la DDTM de la Manche par courriel du 21 septembre 2023 ;



- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2023 ;
- VU** le courriel du 28 novembre 2023 adressé à la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations en date du 10 décembre 2023 par la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les caractéristiques des eaux d'exhaure de cette carrière justifient la mise en œuvre de mesures spécifiques concernant le traitement de ces eaux, leur contrôle, la sécurisation de leur rejet au milieu naturel afin de prévenir toute pollution chronique ou accidentelle ;
- les travaux réalisés par l'exploitant sur le pont de l'Airou permettant la mesure en continu de son débit et l'évolution du traitement et le rejet en continu des eaux de la carrière consistent en une amélioration de la situation ;
- la sensibilité et les enjeux de biodiversité du cours d'eau de l'Airou, dont le bassin est reconnu d'importance communautaire au titre de la Directive Natura 2000, justifient un encadrement réglementaire strict des valeurs limites de rejet d'eaux ainsi que la poursuite d'une surveillance renforcée de la qualité des rejets et de leur incidence sur le milieu récepteur ;
- la nouvelle caractérisation des boues issues du traitement des eaux de la carrière, selon les bons critères d'identification, conclut au caractère non dangereux de ces boues et le classement sous la rubrique 2720-1 de la nomenclature des installations classées n'est donc plus requis ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé modifiées par celles du présent arrêté ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel et il n'est donc pas nécessaire de soumettre le projet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- les observations de l'exploitant en date du 10 décembre 2023 ont été prises en compte ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 février 2019 modifié autorisant la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux sur les communes de Bourguenolles, La Lande-d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019, listant le classement par rubriques des activités relevant de la législation des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

L'autorisation porte sur les activités suivantes relevant de la législation des ICPE :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	A/E/D	Description des installations
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de matériaux pour un tonnage maximal annuel de 855 000 tonnes (tonnage moyen* annuel de 755 000 tonnes) dont un tonnage maximal annuel de 650 000 tonnes de cornéennes commercialisables (tonnage moyen* annuel 500 000 tonnes de cornéennes commercialisables). (* : par tranches quinquennales définies à l'article 6)
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	E	Puissance installée des installations fixes de 1079 kW Groupe mobile pour les campagnes ponctuelles de recyclage de 310 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	Superficies dédiées de l'ordre de 35 000 m ²

A : Autorisation — E : Enregistrement — D : Déclaration

Article 2.2 :

Les prescriptions de l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« 29.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux d'exhaure, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur le carreau et les aires d'infrastructures de la carrière, les eaux d'arrosage des pistes et des stocks de matériaux, les eaux de lavage des matériaux (après leur décantation primaire) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les entraînements de boues décantées en fond de bassin lors de la reprise des effluents traités.

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement automatique 24 heures.

Avant leur rejet, l'exploitant vérifie la turbidité et contrôle, dans le canal de rejet, le pH et le débit en continu. La mesure du pH se fait au moyen de deux sondes indépendantes.

En cas de mesure de turbidité ou de pH non conforme, l'installation de traitement doit s'arrêter de façon automatique. La remise en marche de l'installation et du rejet ne peut être faite qu'après vérification de l'opérateur.

Un dispositif de mesure en continu du débit de l'Airou est installé au niveau du radier du pont-cadre mis en place à l'entrée de la carrière. Une courbe de tarage, permettant la correspondance entre la mesure effectuée et le débit de l'Airou, est établie et validée par un organisme compétent.

La vérification de la courbe de tarage est au minimum annuelle ; elle est également réalisée après chaque épisode de crue morphogène de période de retour de 2 ans et plus.

Le débit maximal du rejet est adapté en permanence pour ne pas dépasser 4 % du débit effectif de l'Airou.

En période d'étiage sévère conduisant à un débit de l'Airou inférieur au QMNA5, le débit de rejet de la carrière ne doit pas dépasser 3 % du débit effectif de l'Airou.

Le rejet des eaux de la carrière est autorisé au point suivant :

- *Rivière l'Airou (FRHR337), coordonnées Lambert 93 : X= 385 390 Y= 6 864 377*

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- *Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;*
- *La température est inférieure à 22 °C ;*
- *Les matières en suspension (MEST) ont une concentration inférieure à 15 mg/l ;*

- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 2 mg/l ;
- Le manganèse a une concentration inférieure à 3 mg/l ;
- La teneur en Fer + Aluminium n'excède pas 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

▪ Sécurisation des rejets

La qualité de l'effluent rejeté fait l'objet d'une surveillance en continu au moyen :

- d'une mesure du débit de rejet ;
- d'une mesure de la température ;
- de mesures du pH, à l'aide de 2 sondes redondantes ;
- d'une mesure de turbidité.

Le rejet doit être stoppé immédiatement et de façon automatique en cas :

- de dépassements des seuils de débit, de température et de pH autorisés ;
- de discordances entre les deux sondes pH ;
- d'anomalie sur la turbidité.

En cas d'arrêt automatique du rejet, l'exploitant analyse rapidement le dysfonctionnement, en identifie les causes et y remédie dans les meilleurs délais.

Le rejet ne peut être repris que sur action volontaire de l'exploitant et après qu'il ait apporté les vérifications et actions correctives s'imposant pour garantir la conformité de ses rejets.

▪ Enregistrements et autosurveillance

L'exploitant procède à une surveillance en continu de ses rejets au moyen de mesures faisant l'objet d'enregistrements informatique.

Par ailleurs, les rejets d'eaux de la carrière font l'objet d'une analyse, sur la base d'un prélèvement 24H asservi au débit, a minima mensuelle portant sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO; Hydrocarbures totaux, Fer, Aluminium et Manganèse.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme extérieur agréé et /ou accrédité pour les paramètres considérés.

Une synthèse des résultats des mesures en continu des rejets (volume journalier de rejet, pH, température, conductivité) et des analyses mensuelles (pH, conductivité, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Fer, Aluminium et Manganèse) est communiquée chaque mois à l'inspection des installations classées via l'application dédiée du ministère en charge de l'environnement (GIDAF, à la date de rédaction du présent arrêté). En cas d'anomalie,

L'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

L'ensemble des résultats détaillés des mesures et des analyses fait l'objet d'un archivage et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

▪ Surveillance des effets sur le milieu récepteur

L'exploitant procède à un suivi de l'incidence de son rejet avec la réalisation par un organisme extérieur agréé d'analyses bimestrielles des eaux de l'Airou prélevées en amont et en aval immédiat de son point de rejet.

Ces analyses qualitatives portent sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Fer, Aluminium et Manganèse.

Les résultats de ces suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

▪ Bilan annuel

Un bilan de l'ensemble des mesures, analyses et suivis de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N+1 avec une note d'analyse et d'interprétation sur l'évolution des volumes et de la qualité des eaux rejetées.

Ce bilan peut être dématérialisé sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

Une synthèse portant sur les volumes d'eaux rejetés mensuellement par la carrière et les résultats des analyses effectuées mensuellement par un organisme extérieur agréé est adressé chaque année au Service gestionnaire de la production d'eau potable du secteur concerné. »

Article 2.3 :

L'avant-dernier alinéa de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 est remplacé par :

« Les boues de traitement des eaux acides de la carrière issues du curage régulier des bassins sont stockées dans une zone spécifique dédiée à cet effet.

À chaque curage de bassin et avant leur stockage, l'exploitant vérifiera le caractère non dangereux de ces boues par une caractérisation selon les critères du point D de l'annexe de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 en y intégrant l'analyse du paramètre Sélénium (Se).

Les résultats de cette caractérisation et les conclusions seront transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 2.4 :

Le premier point de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2023, relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Airou, est abrogé.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'Environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de BOURGUENOLLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURGUENOLLES pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction: Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le

délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE.

À Saint-Lô, le **06 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Perrine SERRE